

Le pluralisme « interne » sur la TNT

La liberté de la presse a pour principale légitimité le droit à l'information du public. C'est ce que proclame l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ne s'appréhende pas uniquement comme la liberté d'expression du citoyen, mais contraint les éditeurs et les journalistes à des devoirs et responsabilités, notamment au regard de l'honnêteté de l'information et du respect du pluralisme des opinions.

Le pluralisme se comprend traditionnellement de manière « externe », par l'existence du kiosque à journaux, c'est-à-dire par une offre éditoriale plurielle, à laquelle on adjoint un système d'aides directes et indirectes pour permettre aux journaux économiquement faibles d'exister.

Pour la télévision, la question du respect du pluralisme se pose autrement. Car s'il est toujours possible d'ajouter un nouveau journal dans le kiosque, le nombre limité des fréquences oblige à choisir les opérateurs. C'est le rôle confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), devenu l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), qui conditionne l'attribution de la fréquence au respect de règles, parmi lesquelles l'honnêteté de l'information et le respect du pluralisme¹.

L'arrêt *Reporters sans frontières*, rendu par le Conseil d'État le 13 février 2024², a précisé ce qu'on doit comprendre par « pluralisme interne » des chaînes sur la TNT. Censurant l'ARCOM, cette décision a contraint celle-ci à faire évoluer sa doctrine sur la question. C'est l'objet de sa délibération du 17 juillet 2024. Si cette délibération confirme le principe de liberté éditoriale, elle considère qu'au regard « de l'exigence de diversité », les chaînes doivent se garder, en particulier dans les programmes d'information, de « déséquilibres manifestes et durables » dans l'expression des courants de pensée et d'opinion. À ce titre, elle précise que ce sont bien les interventions de l'ensemble des participants aux programmes diffusés qui doivent être prises en compte, en particulier sur « les questions prêtant à controverse³ ». L'ARCOM indique qu'elle tiendra compte, dans son appréciation, de la variété des sujets abordés à l'antenne, de la diversité des intervenants, de l'expression d'une pluralité de points de vue contradictoires sur les différents sujets. Enfin, elle précise que son appréciation portera sur une période qui ne saurait être inférieure au trimestre pour l'ensemble des services, et à un mois pour les chaînes d'information en continu. C'est en effet sur la durée qu'on peut juger une intention partisane⁴.

Cette délibération inspire plusieurs réflexions. Bien sûr, il s'est agi de respecter ce qu'a dit le Conseil d'État, mais le régulateur de l'audiovisuel n'a pas hésité à accroître, à cette occasion, ses déjà lourdes tâches, puisqu'il va devoir déterminer désormais la coloration politique de toutes les interventions sur toutes les chaînes... À l'heure du renouvellement de l'attribution des fréquences, la doctrine de l'ARCOM ainsi précisée va sans doute contraindre certains attributaires qui seraient reconduits, à s'engager à respecter plus fermement qu'ils n'ont pu le faire⁵ « le pluralisme interne ». Enfin, on sera curieux de voir si cette doctrine sera mise en œuvre à l'égard de tous les opérateurs, ou si, comme il en fut en son temps des lois « Hersant », cette délibération ne sera qu'une

délibération « Bolloré ».

Auteur(s) :

Basile Ader - Avocat au Barreau de Paris

Notes de bas de page :

1. En vertu, en particulier, des art. 1er, 3-1 et 13 de la loi du 30 sept. 1986.
2. CE 13 fév. 2024, n° 463162, Reporters sans frontières (Assoc.), Lebon avec les conclusions ; L&gipresse 2024. 76 et les obs. ; ibid. 160, comm. G. L&cyer ; ibid. 386, obs. G. L&cyer ; AJDA 2024. 295 ; ibid. 500 ; ibid. 722 ; ibid. 500, note D. Casas, chron. A. Goin et L. Cadin ; D. 2024. 581, et les obs., note B. Quiriny ; ibid. 473, édito. D. Gu&vel ; JA 2024, n° 695, P. 11, obs. X. Delpech ; RFDA 2024. 338, concl. F. Roussel ; ibid. 348, note E. Derieux ; ibid. 354, note P. Delvolvé. V., C. Broyelle, Le pluralisme interne ` la télévision et ` la radio, L&gipresse 2024. 417.
3. Comme le sont, par exemple, les questions sur les mesures de lutte contre la pandémie ou sur la guerre en Ukraine ou celle ` Gaza.
4. C'est dans ce sens qu'avait conclu le rapporteur public devant le Conseil d'état : « Seuls les déquilibres durables et manifestes, révélant une intention délibérée de lédateur de fausser un courant de pensée ou d'opinion, quel que soit [hellip;], devraient pouvoir étre sanctionnés » ; cité par C. Broyelle, préc.
5. V. ` ce titre les trois décisions encore rendues récemment par le Conseil d'état rejetant les recours formés par la chaîne C8 contre les sanctions de l'ARCOM pour manquements ` ses obligations, en particulier de « maîtrise d'antenne » ; CE 10 juill. 2024, nos 488539, 472882 et 472887, L&gipresse 2024. 405 et s.